



Le fait d'avoir menotté et entravé un demandeur d'asile constitue un traitement inhumain et dégradant

L'affaire [H.M. et autres c. Hongrie](#) (requête n° 38967/17) portait sur la détention d'une famille irakienne ayant fui l'Irak dans une zone de transit située à la frontière serbo-hongroise.

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **H.M. et autres c. Hongrie** (requête n° 38967/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions dans lesquelles la mère de famille et ses enfants ont dû vivre pendant les quatre mois qu'ils ont passés dans la zone de transit. La Cour considère par ailleurs que le fait d'avoir menotté et entravé le père de famille pour le conduire à l'hôpital où il devait accompagner son épouse à un rendez-vous n'était pas justifié.

En outre, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention) de la Convention au motif que la détention des membres de la famille requérante était dépourvue de base légale et qu'ils ont été privés de toute possibilité de faire examiner leur situation à bref délai par un juge.

Principaux faits

Les requérants sont un couple d'Irakiens nés en 1978 et 1980 respectivement, et quatre de leurs enfants, nés entre 2001 et 2013. Ils résident à Aachen (Allemagne).

Après avoir fui l'Irak, où le père de la famille requérante aurait été torturé par les services nationaux de sécurité, et après avoir traversé plusieurs pays, les membres de la famille requérante arrivèrent le 3 avril 2017 dans la zone de transit de Trompa, située à la frontière serbo-hongroise, où ils demandèrent l'asile.

Dans la zone de transit, ils furent hébergés dans un container situé dans le secteur réservé aux familles, d'où ils n'étaient autorisés à sortir que pour se rendre à des rendez-vous médicaux ou autres, et toujours sous escorte policière. La mère de la famille requérante étant enceinte et souffrant de complications, sa grossesse était jugée à haut risque. Elle dut être conduite à l'hôpital à plusieurs reprises. Dix jours après leur arrivée dans la zone de transit, son mari l'accompagna à l'hôpital, après avoir été menotté et entravé sous les yeux de ses enfants. Il demeura menotté pendant toute la durée de la consultation à l'hôpital, où il servit d'interprète à son épouse.

Le 3 juillet 2017, l'Office de l'immigration et de l'asile (« l'OIA ») reçut l'ordre d'examiner les demandes d'asile présentées par les requérants. Ceux-ci demandèrent à plusieurs reprises à l'OIA d'accélérer la procédure, invoquant les besoins des enfants et la grossesse difficile de la mère. Il semble que cette dernière ait fait une grève de la faim de plusieurs jours, en signe de protestation.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 24 août 2017, la mère donna naissance à son cinquième enfant, et la famille fut transférée de la zone de transit de Tompa vers un centre d'accueil ouvert.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant principalement les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention), les requérants se plaignaient des conditions de leur confinement, selon eux illégal, et de la manière dont ils avaient été traités dans la zone de transit.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} juin 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour considère que si la mère de famille semble avoir bénéficié du suivi médical requis, les contraintes qui lui ont été imposées pendant tout le temps où elle se trouvait à un stade avancé de sa grossesse n'ont pu manquer de susciter chez elle de l'angoisse et des souffrances psychiques qui, compte tenu de sa vulnérabilité, étaient suffisamment graves pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. La Cour estime par ailleurs, conformément à sa jurisprudence, que les conditions de vie subies par les enfants requérants au cours de la période de plus de quatre mois pendant laquelle ils ont été confinés dans la zone de transit emportent violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour considère que, contrairement à la mère de la famille requérante, le père n'était pas plus vulnérable que les autres adultes demandeurs d'asile confinés dans la zone de transit. Bien qu'il ait allégué souffrir de troubles psychiques du fait des sévices qu'il dit avoir subis en Irak, il n'a pas demandé l'aide du personnel présent dans la zone de transit. La Cour considère que les conditions générales de rétention dans la zone en question n'étaient pas particulièrement inadaptées à la situation de l'intéressé. Toutefois, le fait que celui-ci ait été menotté et entravé en une occasion était humiliant. La principale question qui se pose consiste à savoir si l'utilisation de moyens de contrainte était nécessaire, car lorsqu'il est inutile, le recours à la force physique porte atteinte à la dignité humaine, et constitue, en principe, une violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention.

La Cour constate que les requérants ont été internés d'office dans la zone de transit, et non en vertu d'une décision de justice qui les aurait privés de leur liberté. Elle en conclut que l'utilisation de menottes et d'une entrave n'a pas été « imposée à l'occasion d'une arrestation ou d'une détention légales ». En outre, le père de la famille requérante était un demandeur d'asile, et il avait été conduit à l'hôpital pour assister sa femme enceinte. Rien ne prouve qu'il était dangereux pour lui-même ou

pour autrui. Même si les menottes et l'entrave n'ont été utilisées qu'en une seule occasion, rien ne permet de conclure que cette mesure était justifiée.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut également à la violation de l'article 3 en ce qui concerne l'intéressé.

Article 5

Conformément à sa jurisprudence antérieure, la Cour juge que la rétention de la famille requérante dans la zone de transit pendant plus de quatre mois s'analyse en une privation de liberté. Elle conclut que la détention des intéressés ne pouvait passer pour « régulière » et constate qu'ils n'ont pas pu faire examiner en temps utile leur situation par un tribunal. Partant, il y a eu violation de l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser au père de la famille requérante 3 000 euros (EUR) ainsi que 12 500 EUR conjointement à la mère et aux enfants pour dommage moral, et 1 500 EUR conjointement à tous les requérants pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.